

# Règlement intérieur du collège du Fenouillet

Textes de référence : Code de l'Éducation, article R421-5

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 4 avril 2019.

## Introduction

Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous. Il exprime les valeurs et les lois de la République. **Tous les personnels**, et pas seulement les professeurs de l'élève, ont la légitimité pour intervenir auprès des élèves qui contreviennent aux règles de vie dans l'établissement.

Le collège du Fenouillet est un lieu de transmission de savoir et d'éducation qui prépare les élèves à leur vie d'adulte et de citoyen. La mise en œuvre des droits et devoirs énoncés dans ce règlement intérieur ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et, en particulier, ceux de laïcité, de gratuité, de pluralisme, de non-violence et d'égalité de chacun.

Ce règlement débute par la charte de la laïcité à l'école et se poursuit sur les droits et devoirs qui sont présentés suivant trois thèmes :

- l'enseignement et le travail
- les règles de vie en société
- La citoyenneté

Une quatrième partie concerne les punitions, les sanctions et les récompenses.

Ce règlement comporte également quatre annexes :

- Organisation du service d'hébergement
- Règlement de l'EPS
- Charte Internet
- Règlement du C.D.I.

Tout manquement au règlement intérieur justifie l'application des punitions ou sanctions prévues dans ce règlement.

Par ailleurs, la loi de la république française s'appliquant à tous à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, des poursuites judiciaires pourraient être encourues par le ou les contrevenants.

Tout fait commis même hors de l'enceinte scolaire, en tant qu'il constitue un manquement manifeste au règlement intérieur, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction matériellement compétente.

**L'inscription d'un élève implique l'acceptation du règlement intérieur par ses responsables légaux et par lui-même.**

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## **Le collège est un lieu d'enseignement et de travail**

### **Article 1 : Horaires**

#### 1. HORAIRES DES COURS (du lundi au vendredi)

Conformes à la loi, ils sont précisés au début de chaque année scolaire dans une grille d'emploi du temps officielle donnée à chaque élève. Dès lors, l'élève est admis dans l'établissement 5 minutes avant le début de ses premiers cours (sauf le matin où le collège ouvre à 7h40). Aucune entrée d'élève n'est possible en dehors des heures d'ouverture de la grille. Les horaires des sonneries sont les suivantes :

7h55 et 8h00  
8h55 et 9h00  
9h50 récréation  
10h05  
11h05  
12h pause méridienne  
12h55 et 13h00  
13h55 et 14h00  
14h55  
15h50 récréation  
16h05  
17h

2. Un élève est tenu d'être ponctuel. Si un élève est en retard, le professeur décide d'accepter ou non cet élève.

### **Article 2 : Mouvement des élèves**

1. Les déplacements doivent se faire dans le calme, sans bousculade, en passant par les accès les plus rapides. Les élèves se rendent directement à leur salle de cours. La circulation et le stationnement dans les couloirs sont interdits durant les heures de classe, pendant les récréations et pendant la pause méridienne.

2. Cas de **l'élève demi-pensionnaire et utilisateur du transport scolaire** : il doit rentrer directement au collège dès l'arrivée du car et ne peut quitter l'établissement qu'à l'heure du ramassage en fin de journée ou si une personne vient le chercher suivant son emploi du temps.

Cas de **l'élève demi-pensionnaire et non utilisateur du transport scolaire** : il doit être présent dès sa première heure de cours et peut quitter le collège après sa dernière heure de cours.

Cas de **l'élève externe** : il doit être présent dès sa première heure de cours et il est autorisé à quitter l'établissement après sa dernière heure de cours de la matinée. L'après-midi il arrive au collège pour sa première heure de cours et ne le quitte qu'après sa dernière heure de cours.

3. Si l'absence d'un professeur correspond à la dernière heure de cours, l'élève ne peut sortir du collège qu'avec l'accord écrit et signé des parents, donné pour l'année, ou de manière ponctuelle, sur le carnet de correspondance.

### **Article 3 : Obligation scolaire et absences**

1. Les collégiens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité toutes les activités prévues à leur emploi du temps, et celles organisées par la direction ou les professeurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.  
Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur, faire régulièrement ce travail et remettre les devoirs à la date imposée. Les contenus et les horaires sont définis par voie réglementaire. Dès lors, il est impossible de refuser d'étudier certaines parties des programmes ou de ne pas assister à certains cours.
2. Dans le cadre de l'enseignement de certaines disciplines, et pour un usage purement pédagogique, les élèves pourront être filmés ou photographiés sous réserve de l'autorisation parentale. L'utilisation de ces images restera interne à l'établissement (circulaire 2003-091 du 5 juin 2003).
3. En cas de maladie ou autre motif imprévisible, la famille avertit le collège le jour même par téléphone. À son retour, l'élève présente un billet d'absence signé par les parents (carnet de correspondance) au bureau de la vie scolaire. Il sera alors autorisé à reprendre les cours.  
Toute absence non justifiée fait l'objet d'un courrier adressé à la famille qui est tenue d'y répondre par retour de courrier. Un absentéisme trop important donnera lieu à un signalement auprès du Directeur académique.

### **Article 4 : Matériel**

1. Chaque élève doit avoir la tenue et le matériel nécessaires à son apprentissage, y compris en EPS où une tenue de sport est obligatoire (voir l'annexe 2 concernant le règlement EPS).
2. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute sortie scolaire à l'exception des usages pédagogiques (article L511-5). Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le cartable. Durant le temps de la pause méridienne, les élèves peuvent avoir sur eux leur téléphone éteint. Ce matériel est sous la responsabilité de l'élève. En aucun cas le collège ne peut être porté responsable en cas de vol ou de dégradation.  
Il est interdit, sauf avec accord de la direction, de prendre des photographies ou de filmer dans l'enceinte du collège (article 9 du code civil).

## Article 5 : Suivi de la scolarité

1. Chaque élève doit posséder dans son cartable deux documents de liaison avec les familles, indispensables pour l'organisation d'un travail efficace :

- le cahier de texte où est inscrit, par l'élève, son travail personnel ;
- le carnet de correspondance où sont notées toutes les informations importantes.

Ces deux documents sont régulièrement mis à jour par les élèves, contrôlés par le professeur principal qui peut donner une punition aux élèves qui ont trop d'observations ou de remarques et dont l'attitude ne s'améliore pas. Le carnet de correspondance doit être signé systématiquement par les familles.

Le carnet de correspondance est un document officiel. Il doit comporter un emploi du temps, une photographie de l'élève et la signature des responsables légaux. Il ne doit être ni oublié, ni perdu, ni détérioré. En cas d'oubli, un document provisoire lui sera délivré pour la journée. En cas de perte, l'élève devra racheter un carnet au tarif en vigueur.

Le cahier de texte de la classe rempli par l'équipe pédagogique ainsi que les informations liées à la scolarité des élèves sont accessibles sur internet via le site PRONOTE. Les codes d'accès sont transmis aux familles en début d'année.

2. La famille joue un rôle primordial dans l'épanouissement éducatif de son enfant. L'intérêt qu'elle porte à sa conduite et à son travail détermine une grande part de sa réussite scolaire.

Pour le suivi de la scolarité de l'élève, il est indispensable que chaque parent consulte régulièrement PRONOTE.

Il est par ailleurs essentiel de construire une relation régulière entre les représentants de la famille et l'équipe éducative à l'occasion des réunions organisées par l'établissement (réunion Parents-Professeurs, réunions d'informations) et en demandant, si besoin, un entretien particulier auprès des professeurs ou l'un des membres de la direction.

## **Le collège est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société**

Les collégiens et les personnels ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité. Ainsi, la pression morale et l'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces...) sont proscrites au même titre que l'agression physique. En cas de conflit, les élèves ne doivent sous aucun prétexte chercher à faire justice eux-mêmes ; ils doivent se tourner vers les adultes habilités à leur venir en aide.

### **Article 6 : Santé**

1. En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer dans l'enceinte du collège s'applique dans tous les bâtiments et parties extérieures pour les élèves ainsi que pour l'ensemble du personnel.  
Pour les mineurs, conformément à la loi et à la réglementation générale, la détention ou la consommation de tabac, d'alcool ou de drogues sont interdites au collège ainsi qu'aux abords immédiats.
2. Une infirmière, conseillère de santé est présente au collège à mi-temps. Elle a un rôle d'accueil, d'écoute, de soins, de dépistage. Elle a aussi un rôle de conseil et d'éducation à la santé.  
Les soins dispensés à l'infirmerie concernent les maux qui se déclareront pendant les temps de la vie scolaire (sauf exception pour des traitements médicaux prescrits sur ce temps, les familles auront alors le soin de prévenir le collège pour qu'un arrangement soit défini).  
En cas de nécessité, l'élève est conduit par un de ses camarades à la vie scolaire pour une prise en charge. L'accompagnateur doit regagner sa classe immédiatement.  
Le diagnostic infirmier ne se substitue pas à un diagnostic médical.  
En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours et d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille en est immédiatement avertie.
3. Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux ; Par conséquent, tout élève suivant un traitement médical durant la journée devra remettre ses médicaments à l'infirmerie, muni de la prescription médicale. Il s'y rendra au moment où ils doivent être pris. Les parents ont l'obligation de signaler toute maladie contagieuse à l'administration.

### **Article 7 : Respect des personnes et des biens**

1. Une tenue décente respectant les règles de l'hygiène, de la morale et de la sécurité est exigée de tous. En cas de tenue inappropriée, la famille sera alertée et l'élève se verra remettre un tee-shirt à l'effigie du collège qu'il portera au plus tard jusqu'à la fin des cours. Le port d'un couvre-chef à l'intérieur des bâtiments du collège est interdit.

2. La politesse et le respect envers autrui doivent être observés par tous que ce soit dans l'enceinte du collège ou à l'extérieur de celui-ci.
3. Chacun a le devoir de maintenir les locaux propres et le matériel en état de fonctionnement. En cas de dégradation volontaire, le remboursement sera exigé auprès de la famille et l'auteur de la dégradation sera sanctionné.

### **Article 8 : Sécurité**

1. Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à la loge et décliner leur identité. Le fait de s'introduire dans un établissement scolaire sans y être autorisé constitue une infraction pénale (Art. R645-12 du code pénal).
2. L'accès à l'établissement est également interdit à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage. (Art. 1 de la loi du 11 octobre 2010).
3. Les objets dangereux ou illicites, les produits toxiques ou inflammables sont formellement interdits dans le collège.
4. Tous les membres de la communauté scolaire doivent, dans le cadre de l'établissement, respecter les consignes de sécurité et participer aux missions qui s'y rapportent, notamment les exercices de sécurité (évacuation et mise à l'abri). Les déclencheurs d'alarme ne doivent être percutés qu'en cas d'urgence, dans ce cas il est nécessaire de prévenir immédiatement le chef d'établissement.

### **Article 9 : Responsabilité**

1. Tout élève doit assumer les conséquences de ses actes en effectuant les sanctions consécutives à ses manquements quels qu'en soient leur degré et leur nature.  
Tout élève doit aider et assister un élève en difficulté, soit directement, soit en prévenant une personne compétente.  
Tout élève doit aider les adultes à connaître la vérité. Dans le cas contraire il se rend complice et s'expose à la même sanction que l'auteur.
2. Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés, dans le cadre de leur scolarité, seront considérés comme des accidents scolaires.  
Les accidents qu'ils pourraient provoquer engagent leur responsabilité civile, aussi est-il conseillé de souscrire une assurance scolaire. Cette assurance devient obligatoire pour toute sortie scolaire ou activité facultative.

## **Le collège est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté**

### **Article 10 : Respect de la laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

### **Article 11 : Droit d'affichage**

Des panneaux d'affichage, répondent aux besoins d'information et d'expression des élèves. L'affichage ne peut être sauvage, il doit être exclusivement effectué sur les panneaux réservés à cet effet. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être signé et communiqué préalablement au chef d'établissement.

### **Article 12 : Droit d'expression collective**

Le conseil de la vie collégienne (CVC) est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Sa composition et ses attributions sont définis par le décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016.

### **Article 13 : Droit de réunion**

L'objectif fondamental du droit de réunion est de faciliter l'information auprès des élèves. Il s'exerce à l'initiative des élèves. Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures.

### **Article 14 : Droit à la confidentialité**

Chaque élève a le droit à la confidentialité. Il peut donc librement, en dehors des cours, rencontrer l'infirmière, l'assistante sociale ou tout autre adulte de son choix sans que pour autant ses responsables légaux en soient informés.

### **Article 15 : Vie associative**

Les élèves ont la possibilité de participer aux activités complémentaires péri-éducatives organisées dans le cadre du Foyer Socio-éducatif et de l'Association sportive.

Le Foyer Socio-éducatif : Il a pour but de proposer et financer les activités périscolaires.  
L'Association Sportive : dans le cadre de cette Association les professeurs d'EPS animent des activités sur le temps de la pause méridienne ou le mercredi après-midi. Les élèves peuvent aussi participer à des compétitions sportives organisées par l'association sportive.



## **Punitions, sanctions et récompenses**

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une punition ou une sanction. Si une punition ou une sanction n'est pas effectuée, suivant le cas, une punition ou sanction de rang supérieur pourra être prononcée.

### **Article 16 : Punitions**

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels d'encadrement, d'éducation ou assimilés et par les enseignants :

- Avertissement oral ;
- Observation écrite destinée aux parents, sur le carnet de correspondance ou sur PRONOTE
- Devoirs supplémentaires ;
- Des séances de travail supplémentaire (heures de retenue) pouvant également avoir lieu de 16h à 18h et/ou le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30 ;
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours ;
- Des travaux d'utilité collective (mêmes horaires que les retenues) ;
- Emploi du temps fixe (présence de l'élève au collège de 8h à 17h quel que soit son emploi du temps)

### **Article 17 : Sanctions**

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés au règlement intérieur et sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Conformément à l'article R421-85-1, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation, les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement écrit adressé à la famille,
- Blâme écrit adressé à la famille,
- La mesure de responsabilisation : consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Si elle est effectuée en dehors, l'accord de l'élève et celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé.

- Exclusion temporaire des cours (présence de l'élève au collège) pouvant aller jusqu'à 8 jours,
  - Exclusion temporaire du collège pouvant aller jusqu'à 8 jours,
  - Exclusion temporaire de la demi-pension ou de l'internat de 8 jours maximum.
  
  - Traduction devant le conseil de discipline lequel peut prononcer, en plus des sanctions énumérées à l'article 17, les sanctions suivantes :  
 Exclusion définitive du collège,  
 Exclusion définitive de la demi-pension ou de l'internat.
- Les sanctions d'exclusion peuvent être, éventuellement, assorties d'un sursis.

### **Article 18 : téléphone portable**

L'utilisation non autorisée d'un téléphone mobile peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Celui-ci sera restitué par un personnel de direction au responsable légal.

### **Article 19 : Dispositifs alternatifs**

1. Les défaillances des élèves peuvent être réglées par un échange direct entre l'élève et l'adulte qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement.  
 En cas de manquements aggravés, une commission éducative peut être mise en place par le chef d'établissement. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Le chef d'établissement en nomme les membres. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Cette commission ne se substitue en aucun cas à un conseil de discipline. Elle assure également le suivi des mesures de responsabilisation.  
 Elle peut être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.
  
2. Suivant les manquements au règlement intérieur constatés, un élève ou une classe peuvent être placés sous fiche de suivi ou de liaison journalière.

### **Article 20 : Récompenses**

Le conseil de classe peut attribuer des récompenses :

- Encouragements,
- Compliments,
- Félicitations (la plus haute récompense).

## Annexe 1

### ORGANISATION DU SERVICE D'HEBERGEMENT

#### **Article 1 : Généralités**

- Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, mercredi, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires et est ouvert aux élèves du collège de 11h30 à 14h00.  
Les demi-pensionnaires sont tenus d'être présents au repas ou de prévenir de leur absence.
- L'inscription à la demi-pension est facultative et se fait lors de la remise du dossier d'inscription dans l'établissement, un document indiquant les modalités pratiques est joint au dossier.
- Tout changement de régime doit être demandé au moins 15 jours avant la fin du trimestre, et prendra effet au début du trimestre suivant.

#### **Article 2 : Tarifs et Modalité de paiement**

- Les tarifs de la demi-pension sont encadrés par les textes réglementaires, et arrêtés par le conseil départemental puis présentés chaque année civile au Conseil d'Administration. Les tarifs du premier trimestre sont indiqués sur le document remis lors de l'inscription.  
Le tarif fixé par le Département est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire, quels que soient le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève au cours de la semaine. Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service de restauration durant la période.
- Le paiement se fait par trimestre. Le règlement de la pension est versé au service Gestion en espèces, par chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège du Fenouillet ou par carte bancaire sur le site du collège. Le délai de paiement est précisé sur l'avis aux familles. Un échéancier peut être mis en place sur demande écrite sous réserve d'acceptation par l'agent comptable. Le non-paiement expose à des poursuites par voie d'huissier et les charges afférentes seront alors supportées par la famille.
- La collectivité de rattachement a mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais de restauration supportés par les familles. D'autres aides telles que les bourses ou les fonds sociaux sont mobilisables. Il convient de prendre l'attache du secrétariat de gestion de l'établissement pour en connaître les modalités d'obtentions exactes.

#### **Article 3 : Remises d'ordre**

- **Remise d'ordre sous conditions, sur demande écrite de la famille, en cas d'absence d'une durée minimum de 5 jours de cours consécutifs** pour les raisons suivantes :
  - o Maladie ou hospitalisation (avec certificat médical)
  - o Raisons religieuses reconnues par le ministère de l'Education Nationale.
- **Remise d'ordre accordé de plein droit :**
  - o Fermeture du service restauration.
  - o Voyage ou sortie scolaire si le collège ne prend pas en charge la restauration
  - o Stage en entreprise
  - o Renvoi temporaire ou définitif

#### **Article 4 : Règlement**

Le règlement intérieur s'applique également au service d'hébergement. Est ajouté :

- Sauf autorisation exceptionnelle, aucune denrée, ni boissons extérieures (repas personnels) ne peut être consommée dans les salles du restaurant scolaire ou salle commensaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire. Toute denrée doit être consommée sur place et en aucun cas, en dehors de la zone de restauration, à l'exception des repas froids.
- La présence au repas est obligatoire
- Il est demandé aux élèves et usagers du SRH, un comportement correct. L'accès à la demi-pension et le moment du repas doivent se faire dans le calme et à ce titre, il est demandé de :
  - o Ne pas jouer avec la nourriture
  - o Respecter le matériel
  - o Respecter le travail des agents en débarrassant son plateau et en laissant le réfectoire propre. Si besoin l'élève nettoiera ce qui a été sali par sa faute.
  - o Respecter l'ordre de passage et le filtrage établi par la vie scolaire
  - o Participer au tri mis en place à la dépose des plateaux

## **Annexe 2**

REGLEMENT E.P.S.
------------------

### **LA TENUE D'EPS**

***Ce qui est obligatoire :***

Il est demandé aux élèves d'être munis impérativement pour tous les cours d'EPS d'une tenue complète comprenant :

- une paire de tennis ou de basket de sport : les lacets doivent être obligatoirement serrés et noués en début de séance,
- Un survêtement et un tee-shirt décent ainsi qu'un rechange pour le reste de la journée.
- Pour les séances de piscine (en 6<sup>ème</sup>) : un maillot de bain (pas de short et maillot une pièce pour les filles), un bonnet de bain, une paire de lunettes de bain et une serviette.
- Pour les courses d'orientation (en 4<sup>ème</sup>) : une montre.

### **LES VESTIAIRES**

Afin d'éviter toutes dérives, l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. En effet, il en est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement. (BO n°32 du 9 septembre 2004). Tout comportement inadapté sera sanctionné. Les objets laissés dans les vestiaires sont sous la responsabilité du propriétaire du dit objet.

### **LES DISPENSES**

Seul le médecin est habilité à dispenser un élève d'EPS partielle ou totale. Il est obligatoire dès le 2<sup>ème</sup> cours d'EPS pour lequel l'élève est dispensé.

Tout élève dispensé doit apporter le document à son professeur qui le signe puis le donner à la vie scolaire. Il est tenu d'assister au cours d'EPS même s'il ne pratique pas (sauf avis contraire du professeur d'EPS).

Un mot des parents ne dispense pas l'élève d'avoir sa tenue d'EPS afin de pouvoir assurer certaines tâches données par le professeur durant la séance.

Pour un problème passager, l'élève doit présenter un mot des parents et essayer si possible de participer au cours (à l'appréciation du professeur). Il doit amener quand même sa tenue

## Annexe 3

### CHARTE D'UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUE ET DE L'INTERNET

Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

Tout utilisateur faisant partie de la communauté scolaire se doit :

- de ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education Nationale, en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale.
- de respecter la législation en vigueur et dont la transgression est sanctionnée par voie pénale : l'atteinte à la vie privée, la diffamation et l'injure, la dignité, l'honneur ou l'intégrité de la personne humaine, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des enfants et des adolescents, la violation des droits d'auteur, l'incitation aux crimes et délits...

Il est par conséquent interdit de diffuser des photographies ou vidéos sur les réseaux sociaux ou plus largement sur internet sans l'accord écrit des personnes figurant sur ces photographies, ou de leurs représentants légaux si elles sont mineures.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau et à l'intégrité des ressources informatiques notamment :

- ne pas mettre en marche ou interrompre les ordinateurs sans l'accord préalable du responsable,
- ne pas tenter de modifier la configuration des systèmes, ou d'installer de programmes sur les ordinateurs,
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autre).

Les **jeux**, la **messagerie électronique**, les **conversations en ligne** (chat, texto, forum de discussion et les blogs...) ainsi que les sites web d'hébergement de musique et de vidéo (YouTube, Deezer...) sont **interdits** sauf si un travail d'intérêt pédagogique avec un enseignant le justifie.

L'utilisation des périphériques (**scanner, webcam, imprimante, graveur et lecteur de CD...**) est soumise à l'**autorisation préalable du responsable**.

- Ne jamais ouvrir, modifier ou effacer les fichiers d'autrui.
- Utiliser toujours son code utilisateur personnel **et ne pas divulguer son mot de passe à d'autres utilisateurs (donc ne pas laisser sa date de naissance comme mot de passe) car chacun reste responsable de l'utilisation faite à l'aide de son code utilisateur,**
- Ne jamais fournir des informations personnelles sur Internet (nom, adresse, téléphone, photo...)
- Ne pas consulter, ni publier des documents à caractère violent, raciste, extrémiste ou pornographique...
- Utiliser un vocabulaire respectueux.
- Respecter le matériel et signaler immédiatement tout problème technique au responsable.
- Respecter les droits d'auteur : citer les références des documents utilisés (auteur, titre, éditeur, adresse internet, date...)

**Il est impératif de fermer sa session en quittant un poste informatique pour éviter qu'une autre personne puisse l'utiliser.**

**Si tu tombes sur un site qui te dérange, avertis tout de suite un adulte.**

## Annexe 4

### REGLEMENT DU C.D.I.

#### **Activités :**

- Lecture sur place de revues, romans, documentaires, bandes dessinées et mangas.
- Recherches d'informations pour un questionnaire, un exposé, un panneau, etc.
- Utilisation du Kiosque Onisep (documentation sur les études et les métiers)
- Séances en classe avec un professeur et/ou le professeur documentaliste.
- Prêt de livres et de magazines.
- Activités sur ordinateurs demandées par les professeurs, après accord du professeur documentaliste, dans la limite des places disponibles.

*Tout travail scolaire qui ne nécessite pas l'utilisation des ressources du CDI, s'effectue en salle d'étude.*

#### **Modalités d'accès et comportement.**

- Pendant une heure d'étude, les élèves peuvent se rendre au CDI avec l'accord du professeur documentaliste. Un planning hebdomadaire des activités du CDI est affiché sur la porte. Le professeur documentaliste vient chercher directement les élèves rangés par niveau en début d'heure devant la vie scolaire.
- De 12h30 à 13h45, les demi-pensionnaires qui veulent se rendre au CDI se rangent dans la cour en attendant le professeur.
- L'entrée dans le CDI doit se faire dans le calme. Les carnets de correspondance doivent être déposés sur le bureau afin de pouvoir établir la liste des élèves présents à chaque heure.
- Les élèves sont tenus de respecter le silence, de se déplacer calmement et à bon escient, de prendre soin des ouvrages, du mobilier et des ordinateurs.
- Les documents doivent être remis à leur place, les postes informatiques et les chaises rangés.

#### **Prêt des documents**

- Deux documents (livres et/ou magazines) peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours, renouvelable sur demande. Sont exclus du prêt, le dernier numéro des revues, les dictionnaires et certains ouvrages trop fragiles. Tout retard fait l'objet d'une lettre de rappel et d'une suspension du prêt.
- En cas de perte ou de dégradation, l'emprunteur devra remplacer l'ouvrage par ses propres moyens dans les meilleurs délais.

#### **Utilisation des ordinateurs :**

Elle est soumise au respect de la charte informatique et internet de l'établissement (annexe 3). Il est impératif de demander l'autorisation auprès du professeur. Toute activité doit avoir un objectif scolaire demandé par un enseignant. **Il est donc interdit de consulter des sites, des images ou d'accéder à des applications pour des raisons personnelles.**